



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2024/13/P/LP

REGLEMENTANT LA CIRCULATIONCHEMIN DES PISSENLITS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-24,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que le chemin des Pissenlits présente de multiples habitations à ses abords, et les accès nécessaires à celles-ci,

CONSIDERANT que la circulation intensive de véhicules entraîne un risque pour les riverains,

CONSIDERANT que le chemin des Pissenlits est une voie étroite et sinueuse ne permettant pas la circulation de véhicules de gros gabarit de type Camping-Car, Caravanes et Semi-remorques,

CONSIDERANT que le pont situé sur le chemin des Pissenlits est trop étroit et présente des risques d'effondrement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite de manière permanente sur le chemin des Pissenlits depuis le croisement de la Rue du Mont Joly, jusqu'au croisement avec la Route du Bettex

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public ou communal ainsi qu'aux engins agricoles. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de tourisme des propriétaires des parcelles et habitations desservies par ce chemin et de leurs ayants-droits.

Article 3 : Une dérogation de circulation peut être accordée exceptionnellement par les services techniques de la Commune.

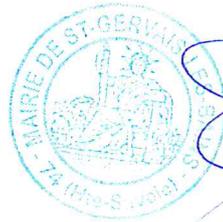
Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services techniques.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Gervais, le 29 février 2024,
Le Maire,



Jean Marc PEILLEX

Annexe : Plan de la route objet de l'arrêté

